

Direction Générale Adjointe Infrastructures
Départementales
Direction des Routes
Service Gestion de la Route

Arrêté N° 19 27 3 7

**portant limitation de vitesse sur la RD
907 bis sur la commune de
Massegros Causses Gorges**

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA
LOZÈRE**
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3131-2 et 3221-4 et 5,
- VU le code de la route et notamment les articles L 411-3 et 413-1 à 5, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1, 2, 14 et 14-1,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, et notamment la 4ème partie, "signalisation de prescription", approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 18-1206 du 13/06/18 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Routes,

Considérant que la vitesse des usagers sur la **RD 907 bis** est excessive compte tenu de la configuration des lieux notamment la présence d'un camping et que les mesures envisagées ont pour but d'améliorer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison des motifs ci-dessus indiqués, les limitations de vitesse décrites ci-après sont instituées ou maintenues sur la **RD 907 bis** :

Entre les 2 PR ci-dessous		Limitation de vitesse	Sens	Observations éventuelles
6+633	6+804	50 km/h	La Malène → Les Vignes	Limitation mise en place du 1er lundi du mois de mai au 2ème vendredi du mois d'octobre de chaque année
6+618	6+799	50 km/h	Les Vignes → La Malène	


ARTICLE 2 : Les dispositions prévues au présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services de l'Unité Technique du Conseil départemental de Chanac.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions de même nature prises antérieurement.

ARTICLE 4 : Conformément au code des tribunaux administratifs, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur des Routes,
Monsieur le Chef de l'UTCD de Chanac,
Monsieur le Maire de la commune de Massegros Causses Gorges,
Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Lozère,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mende, le 11 OCT. 2019
Pour la Présidente du Conseil départemental
Le Directeur des Routes,
Eric FORRE



Acte exécutoire
Mende, le 11 OCT. 2019
Pour la Présidente du Conseil départemental
Le Directeur des Routes,
Eric FORRE

